

(a) *Mandement de Charles IV, au Sénéchal d'Auvergne, concernant les Monnoies.*

CHARLES
IV,
à Paris, le
28 Décembre
1322.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roys de France & de Navarre, au Balli d'*Auvergne*, ou à son Lieutenant : Salut. Comme Nous te eussions mandé le fait des Ordenances de noz Monnoyes par plusieurs Lettres, esqueles Ordenances estoit contenu les Monnoies qui avoient cours avecques celles que nous faisons à présent, & celles qui estoient abatues & ne devoient avoir cours fors que au marc pour billon ; c'est assavoir la Monnoie sengle que nous faisons à présent, doit avoir cours pour un petit Parisis, & les doubles pour deux Parisis, & les mailles deux pour un denier, & Parisis petiz pour un des deniers sengles dessusdiz, & les petiz Tournois & petiz Pourgois, & les mailles d'iceus, si auront cours les cinq pour quatre des deniers sengles dessusdiz que nous faisons à présent, & les Pourgois doubles, un pour deux Pourgois petiz, ou pour deux petiz Tournois. *Item*, les Deniers d'or à l'aignel, & les gros Tournois d'argent avoient & auront cours tant comme il nous plera ; c'est assavoir le Denier d'or à l'aignel pour quinze solz de la monnoie sengle que l'en fait à présent, ou pour sept solz six deniers des doubles, & les gros Tournois pour douze des deniers sengles dessusdits, ou pour six des doubles ou des autres monnoies dessusdites, à la value selonc leur cours dessusdit : & comme nous eussions osté le cours & abatues toutes autres monnoies d'or & d'argent queles que elles fussent, de nostre coing ou d'autre, & ne eussent nul cours fors que au marc pour billon ; & seur ce plusieurs de noz bonnes Villes de nostre Royaume se soient complains par-devers Nous que lesdites Ordenances leur sont trop grieus, pour ce que l'en avoit pou fait de nostre monnoie nouvelle, & qu'il estoit pou de celle à qui nous donnons cours, & supplioient que aucun remède y feust mis, à la fin qu'il eussent plus de monnoie en cours pour fere leurs paiemens & leurs chevances : Nous, de grace especial, à la requeste de noz dites bonnes Villes & de nostre peuple, y avons mis remède qui s'ensuit tant comme il nous plera.

(1) *Item*. C'est assavoir que Parisis cournuz courront les trois pour deux deniers Tournois, & les mittes les deux pour un Parisis.

(2) *Item*. Les Deniers d'or à la chaire, pour vingt-cinq solz de la monnoie sengle que l'en fait à présent ; & les Deniers durs que l'en dit à la mace, pour vingt-deux solz de la monnoie dessusdite ; & les deniers d'or à la Royne, pour quatorze solz de ladite monnoie.

(3) *Item*. Nous voulons que nul ne soit si hardiz de prendre ne de mettre pour luy ne pour autres, les monnoies dessusdites pour plus grant pris que dessus est dit.

(4) *Item*. Que nuls ne soit si hardiz de prendre ne de mettre nuls Florins de *Florence*, ne nuls Estellins quicx qu'il soient, pour nul pris, ne nulle monnoie d'or ne d'argent dehors de nostre Royaume, fors que au marc pour billon des-ores-en-avant, ne nulle monnoie de Baron.

NOTE.

(a) Trésor des Chart. Registre coté 61, pour les années 1321, 1322 & 1323, Pièce 371. Il y eut divers Mandemens touchant les Monnoies, adressés cette même année, à divers Baillis & Sénéchaux. On en a imprimé plusieurs en note sur l'Ordonnance du 14 Octobre 1322, Tome I.^{er} de ce Recueil, page 770 & suivantes ; mais on n'a point fait usage

de celui que nous publions. On nous en a communiqué un autre de la même date, & parfaitement semblable, adressé au *Bailli de Mâcon*, qu'il seroit inutile de transcrire ; mais nous nous en sommes servis pour corriger quelques fautes qui s'étoient glissées dans la copie de celui-ci.

CHARLES
IV,
à Paris, le
28 Décembre
1324.

(f) *Item*. Que tu faces jurer aux bonnes gens des bonnes Villes de ta Baillie; c'est assavoir, Drappiers, Merciers, Especiers, Taverniers & touz autres gens Marchans, que il ne praingent, ne mettent, ne ne facent prendre par euls ne par autres, nulles des monnoies défendues, ne les autres monnoies qui ont cours, pour greigneur pris qu'il est ordené; & qui sera le contraire des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, il encourra es poines qui sont contenues en noz autres Ordenances faites devant celles; & voulons que toutes nos Ordenances faites devant celles, demeurent en leur force & en leur vertu, excepté la grace dessusdite que nous faisons à la requeste de nosdites bonnes Villes; pour laquelle chose Nous te mandons & commandons, sus quelque tu te puez meffaie envers Nous, que toutes ces choses & les autres contenues en noz autres Ordenances, tu faces tenir & garder sans corumpre ne venir encontre, & les faire crier & publier par tous les lieux où tu verras qu'il sera à faire; & spécialement Nous te mandons que tu établisses certaines personnes pour garder les passages, si comme nous le t'avons mandé par Nos autres Lettres, à la fin que or, argent ne billon, ne nulle monnoie défendue ne soit et pourtes hors du Royaume. Et ce fais en tele manière que par ta deslante Nous n'y puissions avoir dommage, & que nos monnoies ne soient destourbées; car se deslante y avoit, Nous Nous en prendrions à toi & à tes biens. *Donné à Paris, le XXVIII. jour de Décembre, l'an de grace mil trois centz viii & deux.* Par le Roy, à la relation des Gens des Comptes, G. JULIOTT.

CHARLES
IV,
à Paris, le
28 Avril
1323.

(a) Lettres de Charles IV, par lesquelles il confirme un Règlement de Philippe-Auguste, touchant les droits & obligations du Sénéchal d'Anjou.

PHILIPPE-
AUGUSTE,
à Poitiers, en
1204.

CAROLUS, *Dei gratia, Franciæ & Navarre Rex, universis presentes Litteras inspecturis: Salutem. Notum facimus quòd dilectus & fidelis noster Amalricus Dominus de Credonio, de mandato nostro Nobis subsequentes Litteras exhibuit & tradidit, sub titulo Senescalliarum Turonensis, Cenomanensis & Andegavensis, tenorem inferius annotatum continentes:*

IN nomine Sanctæ & individue Trinitatis, amen. Philippus, *Dei gratia, Francorum Rex, universis presentibus pariter & futuris, quòd hæc sunt jura quæ Guillelmus de Rupibus Senescallus Andegavensis habebat in Senescallia Andegavensi, Turonensi & Cenomanensi.*

Ipse nichil capiet, &c. (b).

Aclum Pictav. anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quarto, Regni nostri xxv. astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & Signa. Dapifero nullo; S. Guidonis, Buticularii; S. Mathei, Cantuarii; S. Droconis, Constabularii. Data vacante Cancellaria.

Quorum Litterarum transcriptum superius originale, ratione cessionis, quinquaginta & transfactionis per d. h. m. Dominum de Credonio in Nos & successores nostros Reges Franciæ factarum, de Senescallia Turonensi prædicta, unà cum Litteris ipsius Domini super hoc confectis, penes Nos in tuto reponi fecimus & etiam retineri. Cùmque idem

NOTES.

(a) Trésor des Chart. Registre 61, Pièce 47^o.

(b) *Ipse nichil capiet, &c.* Le reste de ce Règlement est absolument semblable à celui

du même Prince, pour les droits & obligations du Sénéchal de Poitou, imprimé ci-dessus page 288, à la réserve de la date que nous rapportons ici.